



NATIONS UNIES

Division des droits des Palestiniens

**Mars 2012
Volume XXXV, Bulletin n° 3**

Bulletin sur les mesures prises par le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Table des matières

	<i>Page</i>
I. La Commission de la condition de la femme adopte une résolution sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter	3
II. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture adopte cinq décisions concernant le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	6
III. Le Secrétaire général prend la parole devant le Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient	10
IV. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 s'exprime sur le cas d'une prisonnière palestinienne en grève de la faim	11
V. L'Assemblée générale nomme l'Équateur membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	12
VI. Le Conseil des droits de l'homme adopte quatre résolutions sur la situation des droits de l'homme en Palestine et les autres territoires arabes occupés.	13
VII. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient organise une conférence internationale sur les jeunes réfugiés palestiniens	24
VIII. Le Comité spécial de liaison se réunit à Bruxelles	25
IX. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient informe le Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	28
X. Hanan Ashrawi, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, informe le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	32

Le Bulletin peut être consulté sur le site Web du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine : <http://unispal.un.org>.

I. La Commission de la condition de la femme adopte une résolution sur la situation des palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le 6 mars 2012, la Commission de la condition de la femme du Conseil économique et social, au titre du point 3 c) de l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session, a recommandé au Conseil l'adoption d'une résolution sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter. Le texte en est reproduit ci-dessous avec les indications de vote.

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Rappelant également sa résolution 2011/18 du 26 juillet 2011 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, y compris la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et réaffirmant que ces instruments fondamentaux doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, laquelle résulte des lourdes conséquences de l'occupation israélienne illégale, qui se poursuit, et de toutes ses manifestations,

¹ E/CN.6/2012/6.

² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

⁵ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

Se déclarant également gravement préoccupé par les problèmes de plus en plus importants que rencontrent les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, notamment la poursuite des démolitions de logements, les expulsions, la révocation des droits de résidence, la détention et l'emprisonnement arbitraires, de même que les taux élevés de pauvreté, du chômage, de l'insécurité alimentaire, de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau, de la violence familiale, de la baisse de la qualité des soins de santé et de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration du bien-être psychologique, et se déclarant gravement préoccupé par la très grave crise humanitaire ainsi que par l'insécurité et l'instabilité dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza,

Déplorant la situation économique et sociale désespérée des femmes et des filles palestiniennes du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques israéliennes illégales qui se poursuivent, notamment les déplacements de population et la confiscation des terres, liés en particulier à la construction et à l'expansion des implantations et du mur, qui continuent de constituer un obstacle majeur à la paix sur la base de la solution des deux États, l'imposition continue de bouclages et de restrictions à la circulation des personnes et des biens, qui a des effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé où elles puissent recevoir des soins prénatals et accoucher sans risques, à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

Profondément préoccupé en particulier par la situation socioéconomique et humanitaire critique dans la bande de Gaza, notamment en ce qu'elle résulte des opérations militaires israéliennes et de l'imposition d'un blocus consistant à fermer pour de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'opposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils de la bande de Gaza, en particulier les femmes et les enfants,

Soulignant qu'il importe d'apporter une assistance, en particulier une aide d'urgence, pour remédier à la situation socioéconomique et humanitaire désespérée dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leur famille,

Soulignant également qu'il importe de permettre aux femmes de jouer un rôle plus important dans la consolidation de la paix et la prise de décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits, dans le cadre d'efforts visant à assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes de la région, et qu'il importe que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître le rôle qu'elles jouent dans les décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives de rétablissement, de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité;

2. *Demande*, à ce propos, à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance, en particulier l'aide d'urgence, et les services qui font cruellement défaut afin de remédier à la situation humanitaire critique des Palestiniennes et de leur famille, et de contribuer à la remise sur pied des institutions palestiniennes pertinentes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes d'assistance internationale, et salue la mise en œuvre du plan présenté par l'Autorité palestinienne en août 2009 concernant l'instauration des institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de vingt-quatre mois, et les progrès notables qui ont été accomplis à cet égard, ainsi que l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, du Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907⁹ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹⁰, ainsi que toutes les autres règles et tous les principes et instruments du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et filles palestiniennes et d'intensifier ses mesures visant à remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et les membres de leur famille vivant sous l'occupation israélienne;

5. *Demande* à Israël de prendre des dispositions pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

6. *Souligne* qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique, activement et durablement, dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹¹ et de l'Initiative de paix arabe¹² adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session;

7. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer un suivi et à prendre des décisions en ce qui concerne la mise en œuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing³ et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée

⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹¹ S/2003/529, annexe.

¹² A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴;

8. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux exposés dans son rapport sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter¹, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

*Cinquante-sixième session
9 mars 2012
Adoptée par 29 voix contre 2,
avec 10 abstentions*

II. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture adopte cinq décisions concernant le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

À sa cent quatre-vingt-neuvième session tenue à Paris du 27 février au 9 mars 2012, le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté les décisions suivantes : « Mise en œuvre de la décision relative à la Rampe des Maghrébins dans la vieille ville de Jérusalem »; « Mise en œuvre de la décision sur les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal ibn Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem »; « Mise en œuvre de la décision concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés »; et « Rapport de la Directrice générale sur la reconstruction et le développement de Gaza ». Le texte de ces décisions est reproduit ci-après.

Mise en œuvre de la résolution 36 C/43 et de la décision 187 EX/5 relative à la Rampe des Maghrébins dans la vieille ville de Jérusalem

Le Conseil exécutif,

1. *Ayant examiné* le document 189 EX/5,
2. *Rappelant* les décisions antérieures, y compris la décision 176 EX/Réunion plénière spéciale/Décision, et la décision 34 COM 7A.20 du Comité du patrimoine mondial à sa trente-quatrième session (Brasilia, 2010), ainsi que la décision 187 EX/5 concernant la Rampe des Maghrébins dans la vieille ville de Jérusalem,
3. *Rappelant également* les dispositions pertinentes relatives à la protection du patrimoine culturel y compris les quatre Conventions de Genève (1949), les dispositions pertinentes de la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Convention pour la protection du

patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription, à la demande de la Jordanie, de la vieille ville de Jérusalem et de ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,

4. *Réaffirmant* l'objet et l'esprit de la rencontre professionnelle au niveau technique du 13 janvier 2008, ainsi que de la réunion de suivi du 24 février 2008,

5. *Notant* les sixième, septième, huitième et neuvième rapports de suivi renforcé et additif préparés par le Centre du patrimoine mondial,

6. *Reconnaît* les préoccupations exprimées à cet égard au sujet de la décision prise par la Commission de planification et de construction du district de Jérusalem sur le schéma d'urbanisme concernant la Rampe des Maghrébins, et la décision ultérieure du Conseil national israélien pour la planification et la construction d'adopter « un plan alternatif pour la Rampe des Maghrébins », approuvée le 31 octobre 2010 par ladite commission;

7. *Demande* qu'en dépit des décisions visées au paragraphe 6, toutes les parties concernées soient associées au processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, conformément aux obligations et devoirs desdites parties stipulés dans le contenu de décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial;

8. *Réaffirme*, à cet égard, qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise qui compromettrait l'authenticité et l'intégrité du site, conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et aux dispositions pertinentes de la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) relatives à la protection du patrimoine culturel;

9. *Note* la demande faite par le Comité du patrimoine mondial dans des décisions antérieures et *prie*, à cet égard, les autorités israéliennes de continuer à coopérer pleinement avec toutes les parties concernées, en particulier les experts jordaniens et ceux du Waqf;

10. *Accuse réception* du projet jordanien relatif à la restauration et à la préservation de la Rampe des Maghrébins, soumis au Centre du patrimoine mondial le 27 mai 2011, et *remercie* la Jordanie de sa coopération conformément aux dispositions pertinentes des conventions de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel;

11. *Affirme*, à cet égard, que le processus engagé par l'UNESCO pour le suivi du projet de la Rampe des Maghrébins qui vise à faciliter de manière proactive, en ce qui concerne la Rampe des Maghrébins, une solution contrôlée et acceptable parmi toutes les parties concernées, doit être coordonné avec elles conformément à l'esprit et au contenu des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial;

12. *Reconnaît* à cet égard les préoccupations exprimées au sujet de la soumission par Israël de son plan pour la Rampe des Maghrébins, visé au paragraphe 6 et du contenu de ce plan, et demande au Centre du patrimoine mondial de jouer un rôle proactif et de suivre de près, dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé, les événements liés à ce processus;

13. *Note* avec satisfaction l'accès à la Rampe des Maghrébins accordé par Israël aux experts jordaniens et à ceux du Waqf les 23 mai, 8 août et 28 novembre 2010 et *réitère* sa demande qu'Israël poursuive la coopération engagée avec toutes les parties concernées, en particulier avec les experts jordaniens et ceux du Waqf, pour permettre l'acceptation et la mise en œuvre d'un projet final de restauration et de conservation de la Rampe des Maghrébins parmi toutes les parties concernées;

14. *Note également*, à cet égard, les rapports relatifs aux entretiens préliminaires entre la Jordanie et Israël concernant la Rampe des Maghrébins, qui stipulent, entre autres, qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise sur le site comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus, et la nécessité d'un projet accepté et appliqué parmi toutes les parties concernées et *se félicite* de ce que les parties concernées reconnaissent qu'une coordination est nécessaire sur cette question;

15. *Remercie* la Directrice générale des mesures qu'elle prend pour faciliter le dialogue et les échanges professionnels entre toutes les parties concernées;

16. *Réitère* l'appel de la Directrice générale à organiser dès que possible une réunion de suivi d'experts, une fois que les parties concernées seront parvenues à un accord;

17. *Invite* la Directrice générale à lui soumettre un rapport d'étape à ce sujet à sa cent quatre-vingt-dixième session.

Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 36 C/43 et de la décision 187 EX/ 11 (189 EX/8, 189 EX/28)

Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures (PX) a, à l'issue d'un vote par appel nominal, recommandé au Conseil exécutif d'adopter la décision suivante, qui a obtenu 34 voix contre 1 (États-Unis d'Amérique), avec 15 abstentions; les détails du scrutin figurent en annexe au compte rendu de la 6^e séance plénière du Conseil exécutif (189 EX/SR.6), au cours de laquelle a été présenté le rapport oral de la Commission PX.

Le Conseil exécutif,

1. *Ayant examiné* le document 189 EX/8;
2. *Se félicite* de l'admission de la Palestine comme État membre de l'UNESCO;
3. *Rappelle* sa précédente décision 185 EX/14 concernant Jérusalem ainsi que la décision 34 COM 7A.20 du Comité du patrimoine mondial concernant la vieille ville de Jérusalem et ses remparts;
4. *Regrette* l'absence de progrès dans la mise en œuvre de sa décision 185 EX/14 ainsi que de la décision 34 COM 7A.20;
5. *Prie* la Directrice générale de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre la décision 185 EX/14 et la décision 34 COM 7A.20 du Comité du patrimoine mondial;
6. *Invite* la Directrice générale à lui soumettre un rapport de suivi à sa cent quatre-vingt-dixième session et *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa cent quatre-vingt-dixième session.

Mise en œuvre de la décision 187 EX/12 sur « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahim / Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal ibn Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem » (189 EX/19, 189 EX/28)

Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures (PX) a, à l'issue d'un vote par appel nominal, recommandé au Conseil exécutif d'adopter la décision suivante qui a obtenu 39 voix contre 1 (États-Unis d'Amérique) avec 12 abstentions; les détails du scrutin figurent en annexe au compte rendu de la 6^e séance plénière du Conseil exécutif (189 EX/SR.6), au cours de laquelle a été présenté le rapport oral de la Commission PX.

Le Conseil exécutif,

1. *Ayant examiné* le document 189 EX/9;
2. *Se félicite* de l'admission de la Palestine comme État membre de l'UNESCO;
3. *Réaffirme* sa précédente décision 185 EX/15 concernant « les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahim/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal ibn Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem »;
4. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa cent quatre-vingt-dixième session.

Application de la résolution 36 C/81 et de la décision 187 EX/41 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (189 EX/19, 189 EX/28)

Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures (PX) a, à l'issue d'un vote par appel nominal, recommandé au Conseil exécutif d'adopter la décision suivante qui a obtenu 39 voix contre 1 (États-Unis d'Amérique), avec 13 absentions; les détails du scrutin figurent en annexe au compte rendu de la 6^e séance plénière du Conseil exécutif (189 EX/SR.6) au cours de laquelle a été présenté le rapport oral de la Commission PX.

Le Conseil exécutif,

1. *Ayant examiné* le document 189 EX/19;
2. *Se félicite* de l'admission de la Palestine comme État membre de l'UNESCO;
3. *Rappelle* sa précédente décision 185 EX/36 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés;
4. *Note* la lenteur des progrès dans la mise en œuvre de la décision 185 EX/36;
5. *Remercie* la Directrice générale pour les progrès initiaux réalisés dans la mise en œuvre de la décision 185 EX/36, et *l'invite* à poursuivre ses efforts pour mettre pleinement en œuvre cette décision;

6. *Invite en outre* la Directrice générale à lui soumettre un rapport de suivi à sa cent quatre-vingt-dixième session et *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa cent quatre-vingt-dixième session.

Rapport de la Directrice générale sur la reconstruction et le développement de Gaza : application de la décision 187 EX/42 (189 EX/20, 189 EX/28)

Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures (PX) a, à l'issue d'un vote par appel nominal, recommandé au Conseil exécutif d'adopter la décision suivante, qui a obtenu 39 voix contre 1 (États-Unis d'Amérique) avec 13 abstentions; les détails du scrutin figurent en annexe au compte rendu de la 6^e séance plénière du Conseil exécutif (189 EX/SR.6), au cours de laquelle a été présenté le rapport oral de la Commission PX.

Le Conseil exécutif,

1. *Ayant examiné* le document 189 EX/20;
2. *Se félicite* de l'admission de la Palestine comme État membre de l'UNESCO;
3. *Rappelle* sa précédente décision 185 EX/37 concernant la reconstruction et le développement de Gaza;
4. *Note* la lenteur des progrès dans la mise en œuvre de la décision 185 EX/37;
5. *Remercie* la Directrice générale pour les progrès initiaux réalisés dans la mise en œuvre de la décision 185 EX/37, et *l'invite* à poursuivre ses efforts pour mettre pleinement en œuvre cette décision;
6. *Invite en outre* la Directrice générale à lui soumettre un rapport de suivi à sa cent quatre-vingt-dixième session et *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa cent quatre-vingt-dixième session.

III. Le Secrétaire général prend la parole devant le Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient

Le 12 mars 2012, le Secrétaire général Ban Ki-moon s'est exprimé devant le Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient. Des extraits de son allocution sont reproduits ci-après (S/PV.6734).

...

Je voudrais également dire quelques mots sur les perspectives de la situation régionale générale. Selon moi, cinq éléments essentiels sont à retenir.

...

Cinquièmement, il faut instaurer la paix dans la région. Sauf un règlement du conflit israélo-palestinien, l'éveil régional sur la base des idéaux de liberté, de dignité et de non-violence restera incomplet.

Or, l'année écoulée n'a pas apporté de progrès sur ce point. Le processus de paix demeure dans l'impasse. Nous voyons derechef à quel point la situation à Gaza est intenable. Je suis gravement préoccupé par l'escalade récente entre Gaza et Israël. Une fois de plus, ce sont les civils qui en pâtissent terriblement. Les tirs de roquette lancés de Gaza contre des civils israéliens sont inadmissibles et doivent cesser immédiatement. Quant à Israël, je l'exhorte de nouveau à faire preuve de la plus grande retenue.

J'ai exhorté les dirigeants israéliens et palestiniens à saisir les possibilités offertes par les changements dans la région et à faire preuve du courage et de la clairvoyance nécessaires pour conclure un accord historique. Avec mes partenaires du Quatuor, que j'ai rencontrés ce matin, nous restons déterminés à aider les parties à aller de l'avant. Nous devons créer les conditions propices à des négociations dignes de ce nom qui permettront de régler les grandes questions du statut permanent, à savoir celles liées au territoire, à la sécurité, aux réfugiés et à Jérusalem, et de mettre fin à l'occupation qui dure depuis 1967. C'est le seul moyen d'instaurer une paix juste et durable, qui permettra de concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité.

...

IV. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 s'exprime sur le cas d'une prisonnière palestinienne en grève de la faim

Le 14 mars 2012, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, a demandé la libération urgente de Hana Shalabi, une prisonnière palestinienne en grève de la faim. Le texte du communiqué de presse est reproduit ci-après.

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, a exprimé sa profonde inquiétude concernant Hana Shalabi, une Palestinienne, actuellement détenue par Israël, qui a entamé une grève de la faim depuis près d'un mois.

« L'état de santé de M^{me} Shalabi s'est gravement détérioré et sa vie est en danger. C'est un appel désespéré lancé à notre conscience et à notre humanité » a souligné M. Falk, en priant instamment la communauté internationale d'intervenir en sa faveur. « Israël devrait cesser d'imposer un traitement inhumain à M^{me} Shalabi. Libérez-la immédiatement. »

Ce spécialiste des droits de l'homme a noté que « la grève de la faim de M^{me} Shalabi a pour objet de dénoncer l'utilisation abusive par Israël de la détention sans chef d'accusation et le traitement humiliant et cruel auquel elle a été soumise lors de son arrestation, de son interrogatoire et de sa détention ».

Arrêtée le 16 février, M^{me} Shalabi fait la grève de la faim depuis lors. « Elle est détenue sous régime cellulaire. Elle a subi un traitement inhumain. En présence de sa famille, on lui a bandé les yeux et elle a été malmenée par plusieurs des 50 soldats israéliens venus l'arrêter, comme l'a été son frère qui tentait de la protéger », a précisé le Rapporteur spécial. Il s'est également déclaré inquiet pour la

mère de M^{me} Shalabi, âgée de 65 ans, et son père, âgé de 67 ans, qui ont aussi commencé une grève de la faim, le 23 février.

M. Falk a dénoncé le silence qui règne en Israël et dans la communauté internationale sur le sort de M^{me} Shalabi et il a demandé aux autorités israéliennes de cesser de méconnaître leurs obligations de droit international. « Les sévices infligés aux prisonniers palestiniens par Israël demeurent gravement préoccupants et la communauté internationale doit continuer de défendre ceux qui risquent leur vie pour faire cesser l'injustice », a dit M. Falk.

Depuis le début de l'année, il a demandé à deux reprises la libération de Khader Adnan, un prisonnier palestinien en grève de la faim depuis 66 jours pour protester contre la détention et le traitement humiliants qu'il a subis de la part des forces de sécurité israéliennes et contre la pratique israélienne de la détention sans chef d'inculpation. Les autorités israéliennes ont accepté de le libérer à la mi-avril.

En février dernier, lors de sa toute dernière mission* dans la région, le Rapporteur spécial a dénoncé la pratique israélienne qui consiste à détenir des Palestiniens sans chef d'inculpation : « Le Gouvernement israélien la qualifie de "détention administrative" mais il serait plus honnête de l'appeler "détention sans chef d'inculpation ou détention arbitraire". »

Consultés par l'expert indépendant au cours de sa mission, plusieurs spécialistes des conditions carcérales ont exprimé leur inquiétude quant aux mauvais traitements physiques, verbaux ou psychologiques; à l'impossibilité d'accéder aux traitements médicaux nécessaires; à la négligence médicale; au recours fréquent au régime cellulaire de longue durée; à la surpopulation carcérale et au mauvais état des cellules; et à l'absence de visites familiales.

À l'issue de sa mission, M. Falk a indiqué qu'environ 300 Palestiniens étaient détenus sans chef d'inculpation par Israël, précisant qu'il avait demandé des informations concernant chacun d'eux, qu'il entend suivre chaque cas et que cette question figurerait dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme, à paraître en juin 2012. On estime par ailleurs que 4 400 Palestiniens sont détenus dans les prisons israéliennes.

V. L'Assemblée générale nomme l'Équateur membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Le 16 mars 2012, à la 100^e séance plénière de sa soixante-sixième session, l'Assemblée générale a nommé l'Équateur membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Des extraits du communiqué de presse sont publiés ci-dessous (GA/11214) :

...

Par ailleurs aujourd'hui, l'Assemblée générale a nommé l'Équateur membre du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. À sa séance du 13 février 2012, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple

* Voir la déclaration du Rapporteur spécial à la fin de sa mission, sur le site : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11846&LangID=E.

palestinien avait accueilli avec satisfaction la décision de l'Équateur de poser sa candidature à cet organe, annoncée dans l'annexe à la lettre datée du 14 février 2012 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité (A/66/742).

...

VI. Le Conseil des droits de l'homme adopte quatre résolutions sur la situation des droits de l'homme en Palestine et les autres territoires arabes occupés

Le 22 mars 2012, à sa dix-neuvième session et au titre du point 7 de l'ordre du jour, le Conseil des droits de l'homme a adopté quatre résolutions sur la situation des droits de l'homme en Palestine et les autres territoires arabes occupés, intitulées respectivement : « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination » ; « La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » ; « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé » ; et « Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza ». Le texte de ces résolutions est reproduit ci-après avec l'indication des résultats du vote :

19/15

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

¹ A/CONF.157/23.

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice qui, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, a estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises antérieurement, dressaient un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa vingt-deuxième session.

53^e séance

22 mars 2012

*Adoptée par 46 voix contre 1, sans abstention,
à l'issue d'un vote enregistré*

19/16

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem- Est,

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant en outre l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformément au droit international et au droit international humanitaire pour contrer les actes de violences meurtrières contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor pour le règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en œuvre,

Soulignant également qu'il est nécessaire de mettre fin au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza, ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

Gravement préoccupé par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, Puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des enfants, des femmes et des manifestants pacifiques et non violents, le recours aux châtiments collectifs, le bouclage de zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction dans le territoire palestinien occupé d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé en particulier par la situation critique qui prévaut dans la bande de Gaza sur le plan humanitaire comme en matière de sécurité, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics palestiniens, y compris des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, et entraîné des déplacements de civils, ainsi que par les tirs de roquettes sur le territoire israélien,

Profondément préoccupé par les effets néfastes à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis continuellement par Israël, Puissance occupante, au processus de reconstruction sur les droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne,

Profondément préoccupé également par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères, de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents et d'un régime de permis, qui sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui mettent à mal la continuité du territoire, et par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, face à ce qui demeure une crise humanitaire dans la bande de Gaza, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Profondément préoccupé en outre par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens dans des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être, et se

caractérisent notamment par le manque d'hygiène, l'isolement carcéral, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites familiales et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état de torture,

Préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction découlant du droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Notant que l'Autorité palestinienne persévère dans ses efforts pour améliorer la sécurité et a fait des progrès notables dans ce domaine, invitant les parties à poursuivre leur coopération qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, notamment en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à toutes les grandes agglomérations,

Soulignant que tous les peuples de la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

2. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et cesse notamment de tuer ou de blesser des civils, de les arrêter et de les détenir arbitrairement ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard;

3. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation de ses dispositions;

4. *Exige en outre* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres, pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives de règlement pacifique;

5. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur et toutes les provocations, incitations et destructions, notamment le recours excessif à

la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les enfants, massivement endommagé et détruit des habitations, des biens, des infrastructures essentielles et des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, des mosquées et des organes de presse privés et entraîné des déplacements de civils;

6. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare les dommages causés par la construction du mur, qui est lourde de conséquences pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

8. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité territoriales de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui constituent de fait un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

10. *Engage* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza;

11. *Souligne* la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e séance

22 mars 2012

*Adoptée par 44 voix contre 1, avec 2 abstentions,
à l'issue d'un vote enregistré*

19/17

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, dans lequel elle a conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'avaient été en méconnaissance du droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004, et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international, constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007 et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir à la fin de 2008 au plus tard un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant la déclaration faite par le Quatuor le 21 septembre 2010 et son attachement à l'exécution par les parties des obligations que leur impose sa feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux

États, et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, Puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment face aux plans visant à étendre et à relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes sape la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé face à la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution à deux États matériellement impossible à appliquer, et la situation humanitaire du peuple palestinien encore plus difficile,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la grande majorité des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille favorablement* les conclusions que le Conseil de l'Union européenne a adoptées le 8 décembre 2009 sur le processus de paix au Moyen-Orient et dans lesquelles il a rappelé que les colonies de peuplement, la barrière de séparation lorsqu'elle est érigée sur des terres occupées, la démolition de maisons et les expulsions sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et menacent de rendre impossible une solution fondée sur deux États, et se félicite en particulier de la demande faite instamment au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation, à Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie, y compris à la croissance naturelle des colonies, et de démanteler tous les avant-postes établis depuis mars 2001;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites par la majorité des États Membres de l'ONU sur l'illégalité des activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme les appels urgents de la communauté internationale au Gouvernement israélien l'engageant à y mettre immédiatement fin, y compris à Jérusalem-Est;

3. *Condamne* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix, mettent en péril la solution fondée sur deux États et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant et sont contraires au droit international, et demande au Gouvernement israélien de revenir immédiatement sur ses décisions qui saperaient

et compromettraient encore les efforts constants de la communauté internationale pour parvenir à un accord de règlement définitif conforme à la légitimité internationale, y compris aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par :

a) La poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'expansion des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de rocares, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en particulier son article 49, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Le nombre croissant de nouvelles constructions, en 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, s'élevant à plusieurs milliers, dont un grand nombre de structures et bâtiments permanents, qui sapent les efforts de la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

c) Les incidences, pour les négociations sur le statut final, de l'annonce par Israël qu'il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris les colonies situées dans la vallée du Jourdain;

d) L'expansion des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un fait accompli qui pourrait bien devenir permanent et équivaldrait alors à une annexion de facto;

e) La décision israélienne d'édifier et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Ze'ev, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie instamment* Israël, Puissance occupante :

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'expansion des colonies existantes, y compris à leur « croissance naturelle », et aux activités connexes, y compris à Jérusalem-Est;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

6. *Demande instamment* à Israël de prendre et d'appliquer des mesures strictes – dont la confiscation d'armes et l'application de sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des violences – et d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est;

7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, et d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue le 30 octobre 1991 à Madrid, aux Accords d'Oslo, à l'Initiative de paix arabe et aux accords ultérieurs, qui permettra à deux États, Israël et la Palestine, de vivre dans la paix et la sécurité;

9. *Décide* d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil des droits de l'homme, pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mandat qui s'achèvera avec la présentation d'un rapport au Conseil, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre à la mission de s'acquitter rapidement et efficacement de son mandat;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa vingtième session;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

53^e séance

22 mars 2012

*Adoptée par 36 voix contre 1, avec 10 abstentions,
à l'issue d'un vote enregistré*

19/18

**Suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment la résolution S-9/1, adoptée le 12 janvier 2009, et la résolution S-12/1, adoptée le 16 octobre 2010, concernant le suivi de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza,

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 64/10, adoptée le 5 novembre 2009, et la résolution 64/254, adoptée le 26 février 2010, sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Rappelant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de lutter contre l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

Convaincu qu'un règlement juste, final et global de la question de la Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales, justes et durables au Moyen-Orient,

1. *Réitère* l'appel lancé à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, pour qu'elles veillent à l'application pleine et immédiate des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, conformément à leurs mandats respectifs;

2. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour convoquer à nouveau, dès que possible, une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en assurer le respect, conformément à l'article 1 commun, en ayant à l'esprit la déclaration adoptée le 15 juillet 1999, ainsi que la reprise de cette conférence et la déclaration adoptée le 5 décembre 2001, et recommande au Gouvernement suisse de poursuivre ses efforts en vue de convoquer à nouveau, dès que possible, la conférence susmentionnée;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager le lancement urgent d'un débat sur la légalité de l'utilisation de certaines munitions, avec l'appui des organisations internationales et des institutions spécialisées compétentes, des parties intéressées et d'autres parties prenantes, comme l'a recommandé la Mission d'établissement des faits dans son rapport;

4. *Recommande aussi* à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu se persuader que les mesures appropriées ont été prises tant au niveau interne qu'au niveau international pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits dans son rapport afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes, et aussi de se tenir prête à examiner, dans un souci de justice, l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt et unième session, un rapport complet sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Mission d'établissement des faits, et en particulier de lui fournir des renseignements détaillés sur l'absence de mise en œuvre et les mesures nécessaires pour garantir l'application la plus efficace et appropriée des recommandations par toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de la section B de la résolution S-12/1 du Conseil;

6. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa vingtième session, un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa vingtième session.

53^e séance

22 mars 2012

*Adoptée par 29 voix contre 1, avec 17 abstentions,
à l'issue d'un vote enregistré*

VII. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient organise une conférence internationale sur les jeunes réfugiés palestiniens

Le 20 mars 2012, la conférence internationale de deux jours organisée à Bruxelles par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) intitulée « Engaging Youth: Palestine Refugees in a Changing Middle East » (Impliquer les jeunes : situation des réfugiés palestiniens dans un Moyen-Orient en mutation), s'est conclue avec la présentation, de « 10 engagements en faveur des jeunes » par Filippo Grandi, Commissaire général de l'UNRWA s'exprimant au nom de l'Office. Le texte du communiqué de presse publié par l'UNRWA à cette occasion est reproduit ci-dessous.

Organisée par l'UNRWA à Bruxelles, une conférence internationale de deux jours intitulée « Engaging Youth: Palestine Refugees in a Changing Middle East » s'est conclue sur la présentation de 10 engagements en faveur des jeunes par Filippo Grandi, Commissaire général de l'UNRWA, s'exprimant au nom de l'Office.

Un certain nombre de grands dirigeants mondiaux ont pris la parole. Le discours d'ouverture a été prononcé par Catherine Ashton, Haute Représentante de

l'Union européenne. D'autres orateurs sont intervenus, le Ministre des affaires étrangères de l'Autorité palestinienne, Riyad al Malki, qui s'est exprimé au nom du Président Abbas, le Ministre belge des affaires étrangères, Didier Reynders, le Ministre jordanien des affaires étrangères, Nasser Joudeh, et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, Nabil al-Araby. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, a transmis un message du Secrétaire général Ban Ki-moon.

Plus de 400 participants et parties prenantes ont assisté à cette réunion, dont 24 jeunes réfugiés palestiniens venus du Liban, de Jordanie, de la République arabe syrienne et du territoire palestinien occupé ainsi que deux jeunes bloggeurs palestiniens.

À la fin des discours de clôture prononcés par le Président du Parlement européen, Martin Schulz, et le Premier Ministre de l'Autorité palestinienne, Salam Fayyad, le Commissaire général de l'UNRWA a annoncé 10 engagements concrets par lesquels l'UNRWA renforcera son soutien aux jeunes réfugiés palestiniens et améliorera son action, en ciblant mieux les réformes de ses programmes d'éducation et de santé qu'elle a entreprises.

Ces engagements portaient également sur le renforcement de la formation professionnelle et de l'accès au microfinancement, la levée de fonds pour des bourses d'études, l'extension des programmes de formation ayant fait leur preuve qui avaient été lancés en République arabe syrienne et la défense des droits intéressant particulièrement les jeunes.

Le Commissaire général s'est également déclaré résolu à accroître la coopération avec les initiatives internationales de l'ONU en faveur de la jeunesse et, répondant à une forte demande du groupe des jeunes réfugiés et d'autres parties prenantes, il a promis que l'UNRWA travaillerait avec eux à la création de mécanismes de consultation et de communication avec les jeunes réfugiés palestiniens au niveau de la région, concernant la planification et la mise en œuvre des actions de l'UNRWA dans lesquelles ils sont impliqués.

M. Grandi a souligné qu'il importait d'écouter les jeunes réfugiés et de répondre à leurs inquiétudes.

« Ces 10 engagements » a-t-il dit « sont tout à fait concrets. De plus, ils sont urgents et ne peuvent attendre. Il faut se mettre au travail dès demain, le premier jour du printemps. En effet, à l'UNRWA, nous célébrerons l'année des jeunes réfugiés qui ira d'un printemps à l'autre ».

VIII. Le Comité spécial de liaison se réunit à Bruxelles

Le 21 mars 2012, le Comité spécial de liaison [pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens] a organisé à Bruxelles une réunion où ont été examinés des rapports de l'ONU, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, du représentant du Quatuor, ainsi que d'Israël et de la Palestine. Le texte du compte rendu établi par le Président du Comité est reproduit ci-après.

Compte rendu du Président

Les membres du Comité spécial de liaison [pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens] et d'autres pays donateurs importants se sont réunis à Bruxelles aujourd'hui. Cette réunion a été organisée par Catherine Ashton, Haute Représentante de l'Union européenne. Le Ministre norvégien des affaires étrangères, Jonas Gahr Støre, qui présidait, a félicité les participants, et en particulier les Palestiniens et les Israéliens pour leur esprit de coopération et leurs contributions positives aux délibérations.

Le Comité spécial de liaison a réaffirmé son engagement de longue date en faveur d'un État palestinien indépendant, démocratique et souverain vivant à côté d'Israël dans la paix et la sécurité, ainsi que son ferme appui aux négociations visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien, en pleine conformité avec les obligations énoncées dans la Feuille de route.

D'après les rapports et recommandations des parties, de l'ONU, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et du représentant du Quatuor à cette réunion à Bruxelles, les donateurs ont à nouveau confirmé qu'ils estimaient que l'Autorité palestinienne était prête à mettre en place ses institutions étatiques, en ce qui concerne les institutions considérées, et ils ont consacré la suite de leurs débats à la viabilité budgétaire et économique de l'Autorité palestinienne.

Après trois années consécutives de progrès dans la qualité et le fonctionnement des institutions, de croissance élevée, d'amélioration des conditions de vie et de sécurité en Cisjordanie et de renaissance de l'espoir pour la population, l'Autorité palestinienne a enregistré un ralentissement en 2011. L'économie a continué à croître mais à un rythme moins rapide qui peut être imputé à la fois à la diminution de l'appui des donateurs et à l'incertitude causée par la crise budgétaire de l'Autorité palestinienne, ainsi qu'aux restrictions imposées par les Israéliens et insuffisamment assouplies.

Au début de 2012, l'Autorité palestinienne a connu une crise budgétaire grave, qui menace de se prolonger compte tenu de la diminution récente et projetée de l'assistance des donateurs. Elle s'efforce de renforcer sa situation budgétaire, notamment en prenant des mesures pour augmenter les revenus des ménages et limiter ses dépenses. Toutefois, ces efforts ne seront pas décisifs s'ils ne sont pas soutenus par l'adoption de mesures par le Gouvernement israélien et les donateurs.

Les donateurs ont reconnu que l'Autorité palestinienne ne peut pas à elle seule réussir à ramener le déficit projeté des dépenses de fonctionnement au niveau de l'aide actuellement attendue. Il est donc impératif, à court terme, de trouver et de verser immédiatement un supplément de crédits de donateurs afin de juguler la crise avant qu'elle devienne totalement ingérable.

En fin de compte, pour parvenir à une croissance économique durable et résoudre la crise budgétaire, il faudra permettre au secteur privé palestinien de réaliser davantage son potentiel. À cette fin, il faut à la fois 1) que les Israéliens assouplissent les restrictions d'accès qu'ils imposent pour les terres, l'eau, un large éventail de matières premières et les marchés d'exportation; et 2) que l'Autorité palestinienne améliore le contexte commercial et sa capacité d'attirer les investissements nécessaires. Les donateurs ont aussi exprimé leur inquiétude concernant la possibilité d'exercer des activités économiques dans la zone C, qui représente la plus grande surface de territoire à la disposition des Palestiniens, en

soulignant que le potentiel économique serait multiplié lorsque l'accès à ces activités y serait assuré.

Le Comité spécial de liaison s'est déclaré inquiet de la situation dans la bande de Gaza et a réaffirmé son adhésion totale à la résolution 1860 du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne la garantie de la sécurité de toutes les populations civiles. Il s'est réjoui que la reprise économique durable et le niveau élevé de la croissance à Gaza se traduisent par une hausse de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie – bien que les chiffres de départ de cette croissance soient très bas. Pour une reprise durable à Gaza, il faudra l'augmentation plus soutenue des exportations et des importations de biens d'investissement pour le secteur privé ainsi que la levée des restrictions imposées au passage légitime des personnes.

Sur cette base, le Comité spécial de liaison :

a) Appelle les donateurs à garantir une contribution de 1 milliard de dollars d'assistance face au financement des dépenses de fonctionnement de l'Autorité palestinienne en 2012 en tenant dûment compte de la répartition des charges et à s'engager à continuer d'assurer le financement adéquat et prévisible des dépenses de fonctionnement pendant la période de transition;

b) Salue la décision de l'Autorité palestinienne de poursuivre les réformes structurelles, en élargissant l'assiette fiscale et en maintenant la discipline budgétaire, voire rationnelle vers l'autosuffisance;

c) Se félicite des pourparlers en cours destinés à rendre le mécanisme d'autorisation des recettes plus efficace et plus transparent, appelle instamment à achever et réaliser rapidement les améliorations nécessaires et invite le Gouvernement israélien à assurer des versements mensuels et prévisibles à l'Autorité palestinienne;

d) Appelle le Gouvernement israélien à faciliter la croissance durable de l'économie palestinienne – soutenue par un secteur privé dynamique – en adoptant davantage de mesures pour améliorer la circulation des personnes et des biens, le développement, le commerce et les exportations en Cisjordanie et à Gaza, y compris dans la zone C et à Jérusalem-Est;

e) Tout en se réjouissant que la quantité de matériaux de construction destinés aux infrastructures et au logement admise à Gaza ait augmenté, il appelle à accroître les efforts, notamment la mise en œuvre des solutions à long terme à la question de l'eau et à achever l'élaboration des plans qui visent à établir une capacité de production assurant la fourniture d'eau à long terme;

f) Appelle le Comité de liaison mixte israélo-palestinien à intensifier ses efforts visant à faciliter localement la coordination tripartite en vue d'assurer des progrès effectifs sur le terrain;

g) Convient de se réunir encore à New York en septembre 2012, lors de l'Assemblée générale et accepte l'invitation de l'Union européenne de se réunir encore à Bruxelles au printemps 2013.

IX. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient informe le Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 27 mars 2012, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, a informé le Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Des extraits de cet exposé sont reproduits ci-après (S/PV.6742) :

...

M. Serry : La situation entre Palestiniens et Israéliens demeure incertaine et difficile. Les événements du mois écoulé mettent en évidence un dangereux ensemble de facteurs sur le terrain : absence de progrès politique, instabilité et violence, avec aussi une situation de plus en plus précaire pour l'Autorité palestinienne.

Les principaux responsables du Quatuor ont tenu des consultations le 12 mars, à New York, pour évaluer la situation et réaffirmer leur attachement aux objectifs énoncés dans leur déclaration du 23 septembre (SG/2178). Ils se sont félicités des efforts considérables déployés par la Jordanie pour faciliter la reprise de pourparlers directs entre Israéliens et Palestiniens en vue d'ouvrir la voie à un accord négocié avant la fin de l'année. J'ai rencontré des envoyés du Quatuor le 21 mars à Bruxelles pour préparer la prochaine réunion de ses responsables, prévue le 11 avril à Washington.

La triste réalité est que les parties n'ont toujours pas trouvé de terrain d'entente pour reprendre des négociations directes et que les chances en restent minces. La voie jordanienne est intéressante, et nous continuons de préconiser la tenue de pourparlers préliminaires sous les auspices de la Jordanie afin de déterminer les moyens de faire avancer ce processus. Nous continuons également d'engager vivement les deux parties à éviter toute provocation susceptible de nuire aux perspectives de paix.

Parallèlement, nous devons continuer de faire des progrès sur le terrain dans l'intérêt des Palestiniens. La viabilité même de l'Autorité palestinienne est en jeu et garantir sa continuité reste une priorité essentielle. La réunion du Comité spécial de liaison [pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens] tenue le 21 mars à Bruxelles a réaffirmé qu'avec ses institutions actuelles l'Autorité palestinienne est en mesure d'assumer les fonctions d'un futur État.

Néanmoins, tous les membres du Comité s'inquiétaient surtout de la grave situation financière de l'Autorité palestinienne. Il est regrettable que l'on n'ait pas achevé la mise au point des accords techniques visant à rendre plus efficace la collecte des impôts par Israël pour le compte de l'Autorité palestinienne, lesquels représentent environ 70 % des recettes nettes de l'Autorité palestinienne, ni à réduire au minimum les pertes de recettes durant le transfert. Les membres du Comité ont appelé les donateurs à satisfaire les besoins de financement de l'Autorité palestinienne pour 2012 (1 milliard de dollars). J'appelle donc de nouveau les donateurs à tenir leurs engagements et à verser leurs contributions initiales. Israël

doit également jouer pleinement son rôle pour améliorer la situation fiscale de l'Autorité palestinienne.

Je dois souligner que les efforts d'édification de l'État palestinien sont de plus en plus menacés. Quelques progrès ont été réalisés ces derniers mois mais les pressions financières et politiques exercées sur l'Autorité palestinienne augmentent. L'absence prolongée de perspectives politiques crédibles commence à mettre en péril la viabilité des efforts d'édification de l'État palestinien. À l'appui de l'Autorité palestinienne, le Comité spécial de liaison a recensé un ensemble de mesures à prendre immédiatement sur le terrain. Il a invité Israël à prendre des mesures supplémentaires afin d'améliorer la circulation des personnes et des biens, le commerce et les exportations en Cisjordanie et à Gaza, ainsi que le développement de la zone C et de Jérusalem-Est.

La zone C demeure essentielle à la viabilité d'un futur État palestinien. Dans les mois qui viennent, nous devons veiller à y étendre la planification communautaire ainsi qu'à fournir les services de base, y compris en matière d'éducation et de santé. Les progrès récents dans l'obtention des permis de construction d'infrastructures de base dans la zone C sont rassurants. L'ONU est déjà à pied d'œuvre sur ces questions au niveau tant des orientations que de la programmation. En outre, il convient d'examiner la question du transfert de territoires à l'Autorité palestinienne dans la zone C, en particulier dans la périphérie des grands centres urbains, afin de permettre un urbanisme mieux adapté et d'alléger les lourdes pressions qui pèsent sur le marché foncier et immobilier.

...

Sur la centaine de Palestiniens blessés par les FDI au cours de la période considérée, au moins 90 l'ont été pendant des manifestations qui se sont terminées par des affrontements avec les FDI. Un Palestinien notamment a été grièvement blessé le 5 mars à un poste de contrôle près de Ramallah par une bombe lacrymogène qui l'a heurté directement à la tête. On s'attend à de grandes manifestations lors de la commémoration, le 30 mars, des événements du 30 mars 1976, que les Palestiniens appellent Journée de la Terre, et qui sera marquée dans différents pays de la région. Au Liban, où les factions palestiniennes prévoient également de participer à des manifestations commémoratives, les autorités libanaises ont déclaré qu'elles prenaient des mesures afin d'empêcher toute violence et tout incident à proximité de la Ligne bleue. L'ONU surveille la situation. Je tiens à souligner que le droit de manifestation pacifique doit être respecté et que, d'autre part, les manifestations doivent demeurer strictement non violentes.

Invoquant la sécurité, les FDI ont effectué 273 opérations en Cisjordanie. Tôt ce matin, trois Palestiniens et un soldat israélien ont été blessés dans une incursion israélienne près de Ramallah. Le 8 mars, un jeune Palestinien a été abattu et deux ont été blessés par les forces de sécurité israéliennes dans un raid mené près d'Hébron après qu'un Palestinien a poignardé et légèrement blessé un soldat israélien. Le 15 mars, une militaire israélienne de 19 ans a été poignardée et blessée sans gravité dans le métro léger de Jérusalem près de la colonie de Pisgat Ze'ev; un suspect palestinien a été appréhendé. Le 6 mars, deux enfants palestiniens ont été tués et trois blessés dans la détonation d'un morceau d'engin militaire non explosé près de la ville cisjordanienne d'Hébron.

Le 29 février, le Ministère des communications et les forces de sécurité d'Israël ont confisqué le matériel de radiodiffusion de deux chaînes de télévision palestiniennes dans la zone A de Ramallah après un différend non réglé sur l'utilisation des fréquences radio. Les deux chaînes diffusent depuis 1996 et sont enregistrées auprès de l'Union internationale des télécommunications. Elles ont partiellement repris leur retransmission grâce à l'appui d'autres chaînes palestiniennes.

La situation des quelque 4 400 prisonniers palestiniens dans les centres de détention israéliens, dont 300 en détention administrative, demeure au premier plan des préoccupations, notamment en raison du fait que certains détenus continuent de protester contre leur situation par des grèves de la faim. Une affaire a été très médiatisée, celle de Hana Shalabi, prisonnière palestinienne affiliée au Jihad islamique qui a entamé sa grève de la faim le 16 février pour protester contre les mauvais traitements qu'elle dit avoir reçus en détention administrative. Elle est dans un état si critique que sa vie est en danger. Entre-temps, le 25 mars, son appel a été rejeté par un tribunal israélien. Je préconise un règlement raisonnable de cette affaire sur la base du point de vue, réitéré par nous à maintes reprises, que le recours à la détention administrative doit être exceptionnel. Les détenus doivent passer en jugement devant un tribunal avec toutes les garanties judiciaires qui s'imposent, ou bien être libérés sans tarder.

Les activités de peuplement se sont poursuivies au cours de la période considérée. Le 25 mars, la Cour suprême israélienne a statué que l'avant-poste d'implantation illégal de Migron, situé sur des terres palestiniennes privées, devrait être évacué dès la fin de juillet, ce qui constitue une prorogation du délai de quatre mois qu'elle avait elle-même fixé pour l'évacuation, et annule l'accord qui aurait été conclu entre le Gouvernement et les colons aux fins de retarder l'évacuation de trois ans. Suite à des violences de colons à l'encontre de Palestiniens et de leurs biens, 13 Palestiniens ont été blessés, dont 1 enfant. La démolition d'immeubles palestiniens a mis à la rue 158 personnes, dont 38 enfants, à Jérusalem-Est et dans la zone C.

Le 22 mars, entre autres décisions, le Conseil des droits de l'homme a décidé de dépêcher une mission d'établissement des faits pour examiner l'incidence des colonies israéliennes sur les droits fondamentaux des Palestiniens, action qu'Israël a fortement critiquée.

Sur un plan positif, je suis heureux d'informer le Conseil des progrès de fond accomplis dans l'exécution du mandat confié par l'Assemblée générale au Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sa périphérie. Plus de 26 000 réclamations pour dommages matériels causés par la construction de la barrière, qui s'écarte de la Ligne verte, y ont été recueillies. Les travaux, achevés dans quatre des neuf gouvernorats touchés, ont commencé à Salfit. Cela représente la moitié du travail prévu. À cet égard, sur la foi du tout dernier voyage du Directeur exécutif dans le territoire palestinien occupé, nous exhortons encore les donateurs à continuer d'aider la tâche du Registre.

À Gaza, on a assisté du 9 au 13 mars à l'escalade de violence la plus importante depuis l'opération Plomb durci. Les responsables du Quatuor ont exprimé leur préoccupation et appelé au calme. La frappe israélienne initiale contre le chef des comités de résistance populaire, qui aurait été impliqué dans une

machination contre des objectifs israéliens, s'est soldée par quatre jours d'échanges de tirs et 24 tués, dont 5 civils, et 71 blessés, dont 55 civils, du côté palestinien. Onze civils israéliens ont été blessés, dont l'un se trouve dans un état critique. Le système de défense antimissile israélien « Iron Dome » (Dôme de fer) a permis d'intercepter des missiles militaires Grad tirés en direction de centres urbains. Un calme relatif a été rétabli le 13 mars grâce à la médiation égyptienne; le Président Abbas est également intervenu à cet effet. Le calme reste fragile et précaire, et nous ne saurions trop insister sur l'importance primordiale des efforts pour le maintenir.

Globalement, au cours de la période considérée, 211 roquettes au total, dont 80 roquettes Grad, et 36 obus de mortier ont été tirés de Gaza sur Israël, tandis que les FDI ont mené une incursion et effectué 42 frappes aériennes à Gaza, tuant 4 civils palestiniens et en blessant 54, et faisant 20 tués et 15 blessés chez les militants palestiniens. Nous avons toujours condamné les attaques aveugles à la roquette depuis Gaza sur Israël. Elles sont inadmissibles et doivent cesser. Nous exhortons également Israël à faire preuve du maximum de retenue. Toutes les parties doivent respecter leur obligation de protéger les civils, qui paient souvent le prix de la violence.

Je me réjouis de pouvoir dire qu'Israël a approuvé plusieurs grands projets de l'ONU à Gaza. Les derniers à l'être comprennent deux projets immobiliers pour la construction de près de 1 000 logements, de 10 écoles, d'une route et de 4 projets d'infrastructure hydriques, le tout devant être exécuté par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Cela porte à plus de 350 millions de dollars la valeur totale des travaux des Nations Unies approuvés dans la bande de Gaza. Nous continuerons de nous employer à répondre aux besoins multiples de la population gazaouie.

Notre objectif demeure la levée du régime de bouclage dans le cadre de la résolution 1860 (2009). À cet égard, la récente livraison en Cisjordanie de tablettes à base de dattes produites à Gaza est une mesure à saluer. L'élargissement de la zone de pêche autorisée va redonner des moyens de subsistance à quelque 3 000 familles. Nous continuons d'appeler à la levée des restrictions à l'importation, par les points de passage légaux, d'agrégats, de barres de fer et de ciment, qui permettront également d'intensifier la construction de projets de la communauté internationale. Pour cela, il est indispensable que règne le calme à Gaza et dans le sud d'Israël afin de créer les conditions propices au développement.

Gaza fait face à une pénurie de carburant qui, par-delà le rationnement de l'électricité des ménages, courant ces dernières années, crée une situation telle que la vie des habitants de Gaza est chaque jour plus difficile. Les hôpitaux et les services ambulanciers ont de plus en plus de mal à fonctionner, alors que les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont déjà défectueux. Toutes les parties doivent prendre des mesures pour régler le plus tôt possible et par des moyens légitimes les problèmes d'approvisionnement à court et à long terme, et les autorités de facto à Gaza doivent prendre leur part de responsabilité à cet égard.

Aucun événement marquant ne s'est produit en ce qui concerne la réconciliation palestinienne. Nous continuons d'appuyer les efforts de réconciliation déployés en vertu des engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, des positions du Quatuor et de l'Initiative de paix arabe.

...

Je voudrais conclure en revenant sur le processus de paix au Moyen-Orient, pour insister sur les risques accrus du vide politique prolongé. Comme je l'ai dit au Comité spécial de liaison la semaine dernière, il va devenir de plus en plus difficile de préserver les acquis de l'édification de l'État palestinien sans perspectives politiques; or, le manque de progrès peut facilement mener à des tendances négatives rendant la situation chaque jour plus incertaine.

C'est sur cette situation d'incertitude que le Quatuor va devoir se pencher à sa réunion du 11 avril à Washington. Il est impératif qu'il assume ses responsabilités pour que les efforts collectifs visent à remédier au manque de confiance et à l'absence de progrès quant au fond, afin que nous ne perdions pas de vue l'objectif final et convenu : la solution des deux États.

X. Hanan Ashrawi, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, informe le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

Le 27 mars 2012, Hanan Ashrawi, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et du Conseil législatif palestinien, a informé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sur la situation dans le territoire palestinien occupé et l'évolution du processus politique. Des extraits du communiqué de presse sont reproduits ci-après (GA/PAL/1225).

Une importante négociatrice de paix palestinienne a dit aujourd'hui au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que si aucune mesure sérieuse et concrète n'était prise d'ici la fin de l'année pour faire cesser les politiques et les stratégies d'Israël qui visent systématiquement et délibérément à réduire à néant la solution des deux États, les perspectives de paix entre les Israéliens et les Palestiniens seraient ruinées.

« Les conséquences d'une telle situation ne sont pas dramatiques que pour les Palestiniens mais pour l'ensemble de la région et le monde entier » a dit Hanan Ashrawi, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine et du Conseil législatif palestinien.

L'occupation de la patrie palestinienne dans l'intérêt d'Israël s'est poursuivie sans limite et en toute impunité, a-t-elle affirmé. Rien que l'an dernier, le nombre des colonies juives dans le territoire palestinien occupé a doublé, notamment à Jérusalem et dans ses environs, avec une aide financière de plus en plus élevée du Gouvernement israélien. Jérusalem s'est rapidement transformée en une ville assiégée par un mur de séparation et des postes de contrôle militaires très stricts, qui visent à étrangler économiquement et matériellement les Palestiniens. Les musulmans et les chrétiens ne peuvent accéder aux lieux saints pendant que la ville fait l'objet du nettoyage ethnique des non-Juifs, au moyen d'expulsions et de confiscations quotidiennes des permis de résidence et de travail.

« Je ne pense pas qu'il existe ailleurs des lois aussi draconiennes pour expulser totalement des gens qui vivent là depuis des siècles » a-elle dit, ajoutant que la Cour

suprême israélienne était complice du vol constant des terres et des ressources des Palestiniens ainsi que de la dégradation écologique de la Cisjordanie.

Elle a dit que, dans le rapport qu'Israël avait présenté aux donateurs le 21 mars à Bruxelles lors de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, il s'était montré « extrêmement malhonnête » en prétendant que les Palestiniens n'étaient pas capables d'assumer seuls leur État parce qu'ils dépendaient toujours d'une aide extérieure et que l'Autorité palestinienne n'était pas suffisamment stable pour répondre aux critères de bon fonctionnement d'un État.

Elle a ajouté que, cette semaine, Israël avait rompu avec le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, après que ce dernier a créé un groupe de travail spécial pour enquêter sur l'implantation de colonies juives en Cisjordanie, en déclarant qu'il ne permettrait pas à l'équipe de l'ONU d'entrer dans la zone. « Je ne vois pas en quoi une mission d'établissement des faits en Palestine peut être considérée comme hostile » a-t-elle-ajouté.

« Le gouvernement Netanyahu a exigé que la reconnaissance explicite d'Israël, État juif, par les Palestiniens soit un préalable aux négociations », a-t-elle dit. Ce gouvernement a aussi changé le mandat des pourparlers de paix établi vers 1990, en affirmant que le statut de Jérusalem, le droit au retour des réfugiés, les colonies et d'autres questions d'intérêt n'étaient plus à l'ordre du jour, ne laissant presque rien à l'État palestinien.

« Je pense que nous avons pris part à la plus grande variété de négociations de l'histoire de la paix », a-t-elle dit, se référant aux pourparlers bilatéraux, régionaux, multilatéraux et, plus récemment, aux discussions « préliminaires ». « Tout cela n'a mené nulle part ».

Pour elle, l'attitude unilatérale d'Israël est inacceptable. « L'établissement de l'État palestinien n'est pas un luxe, ce n'est pas quelque chose que nous réclamons en dehors du droit international, c'est une exigence fondamentale pour la paix, la stabilité et la prospérité de toute la région ».

« La communauté internationale devrait aider les Palestiniens à réaliser leur objectif qui est de créer un État pluraliste, inclusif, doté d'un bon système de gouvernance et conforme à l'état de droit », a-t-elle dit. « Il vous incombe de veiller à ce que la Palestine soit reconnue comme membre à part entière de la communauté internationale, que toutes les violations du droit fassent l'objet d'une enquête et que la responsabilité d'Israël soit engagée. »

Mais, en septembre 2011, au lieu de soutenir l'appel lancé par les Palestiniens pour obtenir la qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, les États-Unis et quelques autres nations ont jugé cette démarche « unilatérale » et se sont opposés de toutes leurs forces à l'acceptation de cette candidature par le Conseil de sécurité. Malgré tout, cela n'empêchera pas les Palestiniens de chercher à adhérer à l'Organisation et à d'autres institutions internationales.

Alors que, dans de récents discours, le Président des États-Unis a reconnu le droit à la liberté et à la dignité humaine de tous les citoyens du monde arabe, il le refuse aux Palestiniens. « Toutes les valeurs qui ont guidé le Printemps arabe sont celles que le peuple palestinien a fait siennes depuis un certain temps », a-t-elle dit. Hanan Ashrawi a appelé le gouvernement Obama à se montrer un pacificateur juste

et impartial. « Nous ne pouvons pas attendre le résultat des élections aux États-Unis. La réalité ne peut pas attendre. La politique d'Israël sur le terrain détruit en ce moment même toutes les occasions de paix » a-t-elle dit.

« Alors que le gouvernement Netanyahu a annoncé cette année qu'une situation irréversible serait créée sur le terrain, on ne peut autonomiser les Palestiniens que de manière interne », a-t-elle dit, affirmant qu'ils n'étaient pas intéressés par des discussions interminables ayant pour seul objectif de fournir à Israël une couverture légale pour étendre les colonies et annexer Jérusalem. « Nous sommes intéressés par une solution pacifique. Nous cherchons à y parvenir par des moyens pacifiques, y compris l'autonomisation interne. Des élections libres et impartiales constituent le seul moyen de réaliser la réconciliation nationale entre les partis politiques du Fatah et du Hamas », a-t-elle dit, soulignant les efforts engagés dans ce sens.

À la fin de cette allocution, le Président du Comité, Abdou Salam Diallo (Sénégal) a exprimé son soutien aux objectifs du Quatuor et son espoir que leur réalisation progresserait d'ici à la fin de l'année. Il importait de demander au Conseil de sécurité de dénoncer fermement les colonies israéliennes. Des rencontres au sein du Comité ces deux dernières années ont rendu possible la mobilisation en faveur de la création de l'État palestinien, a-t-il dit. À ce sujet, un autre séminaire organisé par le Comité devait se tenir à Paris les 29 et 30 mai. Pour sa part, il a affirmé qu'il restait profondément préoccupé par la crise financière dans le territoire palestinien occupé, qui était l'œuvre du Gouvernement israélien. Il a demandé aux donateurs d'honorer leurs engagements envers le territoire et de lui fournir une aide supplémentaire si possible. Il a également annoncé qu'à sa séance du 16 mars l'Assemblée générale avait admis l'Équateur comme membre du Comité. M. Diallo s'est déclaré convaincu que ce pays jouerait un rôle actif dans l'exercice du mandat du Comité.

...

M^{me} Ashrawi l'a remercié pour sa déclaration et a salué le travail accompli pour soutenir la cause palestinienne. Elle a affirmé qu'elle n'était pas opposée aux négociations pour parvenir à une solution, mais qu'actuellement « elles étaient dépouillées de toute substance et déconnectées de la réalité » et qu'elles n'aboutissaient à aucun résultat concret. C'est pour cela que les dirigeants palestiniens cherchaient d'autres modes d'action afin de mettre fin aux souffrances et de parvenir à une paix juste et viable. Elle a remercié l'Indonésie pour l'appui fourni au renforcement de la capacité et s'est réjoui de la volonté de l'Équateur de se joindre aux travaux du Comité.

« Cette question ne concerne pas que le monde arabe, elle concerne l'humanité », a-t-elle dit, d'accord avec le représentant du Maroc qu'elle a remercié des efforts de sa délégation pour contribuer activement au travail du Comité. « Nous menons ce combat ensemble. » Elle a également remercié la République bolivarienne du Venezuela, pour son action au Comité et ailleurs. « Il faut avant tout une volonté politique » a-t-elle dit, estimant qu'Israël devait être tenu responsable de ses violations.

Prenant la parole, l'Observateur permanent de la Palestine, Riyad Mansour, a remercié le Comité de son aide importante pour faire progresser la cause de son peuple. Il a souligné que c'était le seul comité de ce type à l'ONU. Par ailleurs, il

s'est dit extrêmement fier de voir que M^{me} Ashrawi était la première femme occupant des fonctions de direction à l'Organisation de libération de la Palestine et il l'a remerciée pour sa présentation exhaustive.

Avant de conclure, M. Diallo a informé le Comité que l'intervention de M^{me} Ashrawi, diffusée en direct, serait également consultable dans les archives vidéo des Nations Unies.